

Image not found or type unknown



Contravention feu rouge non justifié

Par **Raphael69360**, le **12/04/2019** à **13:06**

Bonjour, j'ai reçu ce jour une contravention pour avoir grillé un feu rouge.

Infraction constatée par un radar automatique.

Je m'attendais à recevoir ce courrier car j'ai bien vu le flash arrière. Le problème est que je me suis bien arrêté au feu rouge (au moins 2 ou 3 minutes) et que j'ai bien redémarré au feu vert.

Pouvez-vous me dire quels recours j'ai, et quelle est la marche à suivre ?

Merci à vous. RL

Par **LESEMAPHORE**, le **12/04/2019** à **13:16**

Bonjour

La seule action à entreprendre est de demander les clichés, puisque c'est au vu de ceux-ci que l'infraction est constatée.

Par **janus2fr**, le **12/04/2019** à **13:34**

[quote]

Le problème est que je me suis bien arrêté au feu rouge (au moins 2 ou 3 minutes) et que j'ai bien redémarré au feu vert.

[/quote]

Bonjour,

N'y avait-il pas un "sas vélo" ?

Par **LESEMAPHORE**, le **12/04/2019** à **13:52**

Bonjour janus 2fr

le sas velo (R415-2 ou R121-6 , 10°) n'est pas une infraction de franchissement de feu (R412-30 ou R121-6 , 7°)

Par **janus2fr**, le **12/04/2019** à **16:33**

Bonjour LESEMAPHORE,

Je sais bien, mais il y a de nombreux cas de verbalisation pour "feu grillé" alors que le conducteur a juste "ignoré" le sas vélo pour s'arrêter au droit du feu. En particulier avec les radars automatiques.

D'ailleurs, je viens de voir un article qui dit que le non respect du sas vélo est bien verbalisable suivant R412-30 du fait du non respect de l'arrêt avant la ligne tracée au sol. Encore une incohérence de plus...

Par **LESEMAPHORE**, le **12/04/2019** à **16:59**

Janus2fr

Votre remarque est pertinente car l'infraction n'est pas le franchissement du feu rouge mais de l'inobservation par le conducteur d'un VL de l'arrêt imposé au droit du feu ou en amont du passage piétons ou de ligne d'effet si tracée au sol

Un sas vélo outre sa spécificité constitue bien en amont de ce sas une ligne d'effet .

Je ne vois donc , dans ces circonstances aucune contradiction à une double verbalisation .qui sont 2 infractions différentes

R412-30 CR

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.

Article R415-2 CR

Le conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle ne doit pas s'engager dans l'espace compris

*entre les deux lignes d'arrêt définies à l'article
[R. 415-15](#) lorsque son véhicule risque d'y être immobilisé.*